

ANNEXE 11

REGISTRES ET RAPPORTS

Partie 1

REGISTRES

1.1 Dispositions générales

- 1.1.1 Sauf disposition expresse à l'effet contraire, les renvois aux « registres » dans la présente Annexe 11 [Registres et Rapports] comprennent les registres mentionnés au paragraphe 1.2 Registres obligatoires et tous les autres registres ou banque de données qui, conformément à l'Entente de partenariat, notamment à l'Annexe 5 [Exigences techniques] ou aux Règles de l'art, doivent être produits, tenus et mis à jour par le Partenaire privé, dans le cadre du Projet, des Infrastructures, du Site, des Ouvrages et des Activités.
- 1.1.2 Le Partenaire privé doit produire, tenir et mettre à jour tous les registres conformément à toutes les exigences applicables de l'Entente de partenariat, y compris l'article 24 REGISTRES de l'Entente de partenariat, et au Protocole de gestion des registres.
- 1.1.3 Tous les registres doivent être disponibles pour fins de vérification ou d'inspection par le Ministre ou l'un de ses représentants autorisés à tout moment raisonnable et ces personnes sont en droit de prendre des copies de l'un ou l'autre des registres aux frais du Partenaire privé, conformément aux dispositions de l'article 24 REGISTRES de l'Entente de partenariat.

Tous les registres doivent être tenus, conservés et détruits par le Partenaire privé conformément aux alinéas 24.4.3, 24.4.4, 24.4.5 et 24.4.6 et au paragraphe 24.5 Registres électroniques de l'Entente de partenariat et conformément au Protocole de gestion des registres, tel qu'il est soumis et mis à jour sans objection aux termes de la Procédure de revue.

Les exigences énoncées dans la présente partie de la présente annexe et dans le Protocole de gestion des registres comprennent les exigences minimales qui doivent être respectées. Ces exigences sont sous réserve des Lois et règlements qui exigent que certains registres soient conservés pendant une période plus longue ou que des registres additionnels soient produits et tenus.

Sous réserve des autres exigences ou obligations du Partenaire privé, et sans limiter la portée générale de celles-ci, le Partenaire privé doit respecter les conditions suivantes :

- a) tous les registres relatifs à l'exploitation du système de tenue de registres du Partenaire privé doivent être conservés indéfiniment et être mis à jour

et classés de manière systématique et périodique afin qu'ils soient facilement accessibles;

- b) les registres qui sont remplacés mais qui sont d'une importance historique ou juridique, doivent être conservés et enregistrés sous une forme d'archive électronique pour une période minimale de 10 ans après qu'ils ont été remplacés;
- c) les registres qui sont désuets et qui n'ont aucune valeur historique ou juridique, doivent être conservés et sous une forme d'archive électronique, et peuvent être détruits cinq ans après qu'ils sont devenus désuets;
- d) les plans et les dessins qui sont remplacés et devenus désuets doivent être conservés sous une forme d'archive électronique, au moyen d'un logiciel établi d'un commun accord avec le Ministre;
- e) le contenu de tous les documents doit être préparé et enregistré au moyen de systèmes logiciels établis d'un commun accord avec le Ministre.

1.2 Registres obligatoires

Les registres obligatoires comprennent tous ceux qui sont décrits dans l'Entente de partenariat, y compris ceux qui sont décrits dans les documents suivants :

- a) l'Annexe 5 [Exigences techniques];
- b) l'article 9 SANTÉ ET SÉCURITÉ de l'Entente de partenariat;
- c) le paragraphe 30.8 Registres de l'Entente de partenariat;
- d) les autres Obligations techniques.

1.3 Exigences relatives au Protocole de gestion des registres

Le Protocole de gestion des registres mentionné au paragraphe 24.4 Gestion et conservation des registres de l'Entente de partenariat doit se conformer aux exigences suivantes et prévoir la mise en œuvre et la tenue de systèmes et de procédés qui visent à assurer la conformité aux exigences suivantes :

- a) Le Protocole de gestion des registres doit être compatible avec le Système de gestion de la qualité, la Documentation en matière de qualité du Partenaire privé, les exigences énoncées à l'alinéa 24.4.1 de l'Entente de partenariat ainsi que les autres dispositions de l'Entente de partenariat. Le Protocole de gestion des registres doit également se conformer à ceux-ci.
- b) Le Protocole de gestion des registres doit prévoir les périodes de conservation minimales à l'égard de chaque catégorie de registres produits et tenus par le Partenaire privé.

- c) Les registres doivent être conservés principalement sur papier, mais ils peuvent être créés ou tenus par ordinateur ou sous une autre forme électronique.
- d) Le Partenaire privé doit conserver tous les registres en lieu sûr, de façon à assurer leur intégrité et à un endroit situé au Québec.
- e) Malgré toute autre disposition de l'Entente de partenariat, aucun registre ne peut être détruit ou autrement aliéné sans le consentement écrit exprès du Ministre.
- f) Les registres pour lesquels la destruction est autorisée doivent être détruits après avoir obtenu le consentement écrit du Ministre.
- g) Le Partenaire privé doit désigner une personne ayant les compétences appropriées qui a, en tout temps, la responsabilité d'assurer la gestion des registres et le lien avec le Ministre relativement à toutes les questions s'y rapportant.
- h) Le Partenaire privé ne doit pas vendre ou déplacer les registres, ou transférer la garde, physique, à une autre personne ou dans un autre territoire.
- i) Le Partenaire privé ne doit pas divulguer le contenu des registres sauf sous réserve des dispositions de l'Entente de partenariat, notamment l'article 49 CONFIDENTIALITÉ de l'Entente de partenariat, et conformément à celles-ci.

ANNEXE 11

REGISTRES ET RAPPORTS

Partie 2

RAPPORTS

2.1 Exigences en matière de Rapports et catégories de Rapports

Les exigences en matière de Rapports sont énoncées dans l'Entente de partenariat, les Exigences techniques et la présente Partie 2, et visent les quatre principales catégories de Rapports suivantes :

- a) Rapports mensuels (conception et construction);
- b) Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation);
- c) Rapports sur les accidents;
- d) Rapports financiers.

Tous les Rapports doivent être soumis selon le nombre et au moment stipulés par l'Entente de partenariat ou les Exigences techniques applicables ou, lorsqu'un tel nombre ou moment n'y est pas indiqué, selon le nombre et aux moments requis par le Représentant du ministre. Sauf disposition contraire de l'Entente de partenariat ou des Obligations techniques applicables, ces Rapports doivent être dressés de la manière requise par le Représentant du ministre ou, si un Rapport doit être soumis périodiquement, de la même manière qu'il a été soumis antérieurement, sauf demande à l'effet contraire du Représentant du ministre.

Pour les fins des Rapports à remettre conformément à la présente Annexe 11 [Registres et Rapports], le Partenaire privé ne doit fournir qu'une seule copie papier des renseignements mentionnés dans la présente Annexe 11 [Registres et Rapports], ainsi que quatre copies d'un support électronique statique comportant les mêmes renseignements, en utilisant un logiciel dont il a convenu avec le Représentant du ministre.

Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre conformément à la Procédure de revue, dans les 90 jours suivant la Date de début de l'entente, un calendrier prévoyant, pour chacun des mois pour lesquels un rapport doit être remis au Ministre, les sections des Rapports mensuels (conception et construction) et des Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation), selon le cas, qui seront complétées.

2.2 Rapports mensuels (conception et construction)

2.2.1 À partir de la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de réception provisoire, le Partenaire privé doit soumettre au Représentant du ministre, dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, cinq exemplaires du Rapport mensuel

(conception et construction), lequel Rapport est divisé en trois sections. Chaque section doit contenir respectivement les informations énoncées aux alinéas 2.2.2 à 2.2.4 de la présente annexe.

2.2.2 La section I, intitulée « rapport technique », du Rapport mensuel (conception et construction) doit comporter ce qui suit :

- a) les échéanciers suivants :
 - i) l'Échéancier du projet;
 - ii) l'Échéancier des travaux des trois prochains mois comprenant les activités nécessitant l'intervention de l'Ingénieur indépendant et les activités nécessitant l'intervention du Ministre;
 - iii) la liste des Ouvrages achevés, en cours de construction et à venir.
- b) les éléments suivants relativement à l'Infrastructure et aux modifications :
 - i) les éléments de l'Infrastructure dont la Conception détaillée est terminée;
 - ii) la liste des Modifications du ministre et des Modifications du partenaire privé acceptées;
 - iii) la liste des Modifications du ministre et des Modifications du partenaire privé en cours.
- c) les renseignements suivants relativement aux ressources humaines :
 - i) les statistiques annuelles des retombées liées au Projet en matière de santé et sécurité au travail;
 - ii) la mise à jour des organigrammes.
- d) les renseignements sur les communications suivantes :
 - i) les communications effectuées durant le dernier mois;
 - ii) les communications à effectuer durant les trois prochains mois;
 - iii) le compte rendu du comité des gestions des impacts formé par le Partenaire privé conformément au paragraphe 2.5 Programme de gestion des communications de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

- e) les renseignements suivants sur la gestion de la circulation :
 - i) le bilan du dernier mois pour le réseau local et supérieur relatif à toute demande de permis et à un tableau comparatif des temps de parcours;
 - ii) les prévisions pour les trois prochains mois.
- f) les renseignements suivants sur le Système de gestion environnementale :
 - i) le bilan des résultats de la surveillance environnementale;
 - ii) les résultats du suivi environnemental sur les milieux aquatiques, les milieux humides, les eaux de surface, l'éco-territoire du ruisseau Montigny / Corbeil / St-François, la reprise de la végétation, les sols contaminés, les actions sur le climat sonore (bilan du mois) et le milieu visuel.
- g) les renseignements sur le SGQ exigés conformément au paragraphe 3.10 Rapport du SGQ de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

2.2.3 La section II, intitulée « rapport de paiement », du Rapport mensuel (conception et construction) doit comporter ce qui suit, sous réserve des dispositions du paragraphe 31.1 Factures mensuelles de l'Entente de partenariat :

- a) le calcul détaillé de chaque élément du Paiement total de la Période de paiement donnée conformément aux dispositions de l'Annexe 7 [Paiements].
- b) les Attestations de l'ingénieur indépendant nécessaires aux versements des Paiements de construction.
- c) les renseignements sur la non-conformité requis aux fins du calcul de la pénalité financière conformément à l'alinéa 30.7.3 de l'Entente de partenariat.

2.2.4 La section III, intitulée « autres », du Rapport mensuel (conception et construction) doit comporter ce qui suit :

- a) le rapport détaillé sur la nature des Travaux de remise en état exécutés et les Attestations de l'ingénieur indépendant relativement à ces travaux.
- b) le rapport sommaire sur tous les Évènements relatifs au Tronçon A-25 (les « **Incidents** »), survenus au cours de ce mois ayant ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité, l'environnement ou l'intégrité structurale du Tronçon A-25 ou de toute partie de celle-ci, y compris les éléments suivants :

- i) une catégorisation de tous ces Incidents :
 - A) par endroit sur le Tronçon A-25;
 - B) selon le type, par exemple, des déversements de produits chimiques, la défaillance de structure, etc.;
- ii) le nombre total de ces Incidents.
- c) le rapport sur le nombre et le type de demandes de renseignement et de plaintes reçues d'Usagers et de tiers relativement au Tronçon A-25 et à l'exécution des Activités et les mesures que le Partenaire privé a prises ou se propose de prendre pour régler ces plaintes.
- d) un recensement des travaux des Fournisseurs de services publics en cours ou projetés.

2.3 Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation)

- 2.3.1 À partir de la Date de réception provisoire jusqu'à la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre, dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, cinq exemplaires du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), lequel Rapport est divisé en quatre sections. Chaque section doit contenir respectivement les informations énoncées aux alinéas 2.3.4 à 2.3.7 de la présente annexe.
- 2.3.2 Nonobstant l'alinéa 2.3.1 et dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà contenues dans le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), les informations requises aux termes des alinéas 2.2.1 et 2.2.2 doivent être rapportées dans le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) pendant la période allant de la Date de réception provisoire à la Date de réception définitive.
- 2.3.3 Nonobstant l'alinéa 2.3.1 et dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà contenues dans le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), si des Travaux d'entretien correctif sont entrepris après la Date de réception provisoire, les informations requises aux termes des alinéas 2.2.1 et 2.2.2 doivent être rapportées dans le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) pendant la durée de ces Travaux d'entretien correctif.
- 2.3.4 La section I, intitulée « rapport technique » du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit :
 - a) les renseignements sur les communications suivantes :
 - i) les communications effectuées durant le dernier mois;
 - ii) les communications à effectuer durant les trois prochains mois;

- iii) le compte rendu du comité des gestions des impacts formé par le Partenaire privé conformément au paragraphe 2.5 Programme de gestion des communications de l'Annexe 5 [Exigences techniques].
- b) les renseignements suivants sur la gestion de la circulation :
 - i) le bilan du dernier mois pour le réseau local et supérieur relatif à toute demande de permis et à un tableau comparatif des temps de parcours;
 - ii) les prévisions pour les trois prochains mois.
- c) les renseignements suivants sur le Système de gestion environnementale, y compris ce qui suit :
 - i) les avis de modification relatifs à la certification ISO;
 - ii) les modifications du SGE;
 - iii) les non-conformités du mois et le suivi des actions;
 - iv) le suivi des mesures liées au climat sonore.
- d) les renseignements sur le SGQ exigés conformément au paragraphe 3.10 Rapport du SGQ de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et les avis de modifications de la certification ISO.
- e) les renseignements suivants sur les inspections :
 - i) le programme d'inspection pour l'année des Structures et des autres Infrastructures;
 - ii) l'état de l'Infrastructure, incluant les données relativement :
 - A) aux Structures, concilié, le cas échéant, dans un rapport de l'inspection sommaire annuelle, un rapport de l'inspection quinquennal et un rapport de l'inspection sous-marine;
 - B) au Tronçon A-25 soit, le cas échéant, les mesures d'IRI d'été, d'IRI d'hiver et de la glissance, ainsi qu'un rapport de l'inspection visuel annuelle et un rapport de l'inspection triennale.
- f) les renseignements suivants sur l'entretien :
 - i) le sommaire des activités de maintenance et d'entretien de l'Infrastructure;

- ii) le sommaire des activités de maintenance et d'entretien des bases de données et d'applications.
- g) les renseignements sur les éléments suivants :
 - i) les avis de la SQ;
 - ii) l'activation des plans d'intervention.

2.3.5 La section II, intitulée « rapport d'activités du SPE », du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit :

- a) les renseignements sur les performances du SPE exigés conformément aux paragraphes 5.6 Système de péage électronique et 8.8 Exigences d'exploitation du Système de péage électronique de l'Annexe 5 [Exigences techniques] relativement à la disponibilité des équipements du point de perception, en détaillant, le cas échéant, les motifs pour lesquelles le niveau de performances prescrit n'a pas été atteint.
- b) les renseignements sur chaque catégorie de Véhicule routier relativement au nombre de Comptes clients actifs pour le mois courant et le mois précédant, présenté conformément au modèle de tableau de l'Appendice 1 de la présente Annexe 11 [Registres et Rapports].
- c) les renseignements suivants sur le centre de service à la clientèle exigés conformément aux Exigences techniques en détaillant, le cas échéant, les motifs pour lesquelles le niveau de performances prescrit n'a pas été atteint :
 - i) le traitement des demandes d'ouverture de Compte client;
 - ii) la gestion des Comptes clients;
 - iii) les demandes de renseignement sur un Compte client;
 - iv) les relevés de Comptes clients;
 - v) la tenue à jour des informations financières suivantes :
 - A) le recouvrement des revenus et concordance des comptes;
 - B) les fermetures mensuelles et réconciliations mensuelles;
 - vi) le système téléphonique;
 - vii) les activités de maintenance mensuelle;
 - viii) le support des applications et bases de données.

- d) les renseignements suivants sur les Transactions irrégulières réalisées durant le mois :
- i) le traitement des Transactions irrégulières (revue des images vidéo et émission d’avis de Transactions irrégulières);
 - ii) la tenue à jour des informations financières suivantes :
 - A) le recouvrement des revenus et concordance des comptes bancaires; et
 - B) les fermetures mensuelles et réconciliations mensuelles;
 - iii) le nombre total de Transactions irrégulières;
 - iv) le nombre d’avertissements expédiés;
 - v) le nombre d’avis expédiés;
 - vi) le nombre de vidéo-péages perçus;
 - vii) le nombre d’annulations de Transactions irrégulières (classées justifiées/non-justifiées);
 - viii) le nombre de Transactions irrégulières reliées à des Véhicules routiers enregistrés à l’extérieur du Québec;
 - ix) le nombre de Transactions irrégulières associées à tout Véhicule routier gouvernemental (fédéral, provincial et municipal);
 - x) le nombre d’appels (contestation) enregistrés (appels résolus et audiences);
 - xi) le nombre de réponses aux appels expédiées (appels résolus et rejetés);
 - xii) le nombre de paiements reçus;
 - xiii) le montant payé.
- e) le nombre de requêtes pour le mois courant et le mois précédant faites auprès de la SAAQ, y compris les requêtes d’information sur l’identification des Usagers du Pont principal par relevé de plaque d’immatriculation, les requêtes de non renouvellement d’enregistrement de Véhicules routiers pour défaut de paiement et les requêtes d’annulation de non renouvellement après règlement des créances, présentés conformément au modèle de tableau de l’Appendice 2 de la présente Annexe 11 [Registres et Rapports].

- f) le nombre de Transpondeurs en service à la fin du mois précédent, le nombre de Transpondeurs mis en service durant le mois courant, le nombre de Transpondeurs retirés du service durant le mois courant et le nombre total de Transpondeurs en service à la fin du mois courant, présentés conformément au modèle de tableau de l'Appendice 3 de la présente Annexe 11 [Registres et Rapports].
- g) le nombre de Transpondeurs remplacés, durant le mois courant, en raison d'une défaillance technique.

2.3.6 La section III, intitulée « rapport de paiement », du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit, sous réserve des dispositions du paragraphe 31.1 Factures mensuelles de l'Entente de partenariat :

- a) le calcul détaillé de chaque élément du Paiement total de la Période de paiement donnée conformément aux dispositions de l'Annexe 7 [Paiements].
- b) les Attestations de l'ingénieur indépendant requises aux fins du déclenchement des versements des Paiements de construction, du Paiement de disponibilité, de la Remise liée aux revenus de péage, et de l'application du régime de garantie de revenu de péage.
- c) à partir de la Date de début de la tarification, les informations suivantes relativement à la Grille tarifaire de péage :
 - i) la Grille tarifaire de péage du mois courant et du mois précédent, démontrant le Tarif de péage par essieu payable pour la conduite sur le Pont principal des Véhicules de catégorie 1 et des Véhicules de catégorie 2, ainsi que les frais administratifs pour la gestion des comptes clients, les frais par transaction pour les véhicules non-équipés de transpondeur, et enfin les taux d'intérêt pratiqués, applicables pour chaque période de la journée, présentée conformément au modèle de Grille tarifaire de péage de l'Appendice 4 de la présente Annexe 11 [Registres et Rapports];
 - ii) s'il y a lieu, toute demande de modification de la Grille tarifaire des Périodes de pointes et des Périodes hors pointe déterminées dans la Grille tarifaire de péage, des tarifs pratiqués durant ces périodes, des Tarifs de péage maximum et minimum en Période de pointe et en Période hors pointe, présentée conformément au modèle de demande de modification de Grille tarifaire de péage de l'Appendice 5 de la présente Annexe 11 [Registres et Rapports];
 - iii) s'il y a lieu, toute modification aux Tarifs de péage par essieu ou aux Tarifs de péage maximum et aux Tarifs de péage minimum ainsi que le détail des calculs des ajustements pour l'inflation.

- d) à partir de la Date de début de la tarification, les frais d'administration, ainsi que tout ajustement pour l'inflation, en vigueur le mois courant et le mois précédent, et s'il y a lieu, la différence entre les frais d'administration pour ces deux périodes.
- e) à partir de la Date de début de la tarification, les données d'achalandage sur le Pont principal suivantes :
- i) l'Achalandage moyen journalier sur 12 mois, de la manière suivante :
- A) pendant les 12 mois suivant la Date de début de la tarification, la moyenne pour le mois courant et la moyenne sur tous les mois précédents, exprimé en Véhicules routiers par jour; et
- B) après les 12 mois suivant la Date de début de la tarification, l'Achalandage moyen journalier sur 12 mois.

L'Achalandage moyen journalier sur 12 mois de chaque mois est présenté dans un tableau conforme au modèle de tableau de l'Appendice 6 de la présente Annexe 11 [Registres et Rapports];

- ii) l'Achalandage directionnel horaire du matin et l'Achalandage directionnel horaire du soir.

Le Partenaire privé peut exclure de ses calculs de l'Achalandage directionnel horaire du matin et de l'Achalandage directionnel horaire du soir toute mesure de l'achalandage horaire pendant la Période de pointe du matin ou Période de pointe du soir, si une telle période a connu une perturbation causée par un accident ou incident pour lequel le Partenaire privé n'est pas jugé responsable conformément aux dispositions des Exigences techniques.

Dans ce cas, le Partenaire privé fournira un Rapport sur les accidents conformément au paragraphe 2.4 Rapport sur les accidents de cette annexe détaillant la cause de la perturbation de l'achalandage et les raisons pour lesquelles le Partenaire privé n'est pas responsable de la perturbation;

- iii) les données d'achalandage suivantes :
- A) l'Achalandage moyen journalier principal en période de pointe;
- B) l'Achalandage moyen mensuel principal en période de pointe; et

C) l'Achalandage moyen principal sur 12 mois en période de pointe;

Les données énoncées aux paragraphes A) à C) du sous-sous-alinéa 2.3.6e)iii) sont présentées dans un tableau conforme au modèle de tableau de l'Appendice 7 de la présente Annexe 11 [Registres et Rapports].

- f) à partir de la Date de début de la tarification, l'achalandage et les Revenus de péage quotidien pour le mois courant, présentés conformément au modèle du tableau de l'Appendice 8 de la présente Annexe 11 [Registres et Rapports];
- g) le calcul détaillé des Déductions de non-disponibilité conformément à la Partie 5 de l'Annexe 7 [Paiements] comportant les renseignements suivants sur tous les Évènements de non-disponibilité :
- i) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) du début de chaque Évènement de non-disponibilité;
 - ii) le nom de la personne et, le cas échéant, de l'organisme ayant identifié cet Évènement de non-disponibilité;
 - iii) le nombre de Voies de circulation affectées par l'Évènement de non-disponibilité;
 - iv) la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la fin de l'Évènement de non-disponibilité.
- h) le calcul détaillé des Déductions de non-performance conformément à la Partie 6 de l'Annexe 7 [Paiements] comportant les renseignements suivants sur toutes les Non-performances :
- i) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la survenance de chaque Non-performance;
 - ii) le nom de la personne et, le cas échéant, de l'organisme ayant identifié cette Non-performance;
 - iii) le type de Non-performance et le Délai de résolution pour celle-ci;
 - iv) la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la résolution de la Non-performance.

- 2.3.7 La section IV, intitulée « autres », du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit :
- a) une copie du Rapport d'inspection de fin de terme préparé par l'Ingénieur indépendant conformément au paragraphe 19.3 Rapport d'inspection de fin de terme de l'Entente de partenariat.
 - b) le rapport détaillé sur la nature des Travaux de fin de terme exécutés et les Attestations de l'ingénieur relativement à ces travaux nécessaires aux versements des sommes composant les Retenues liées aux exigences de fin de terme.
 - c) le rapport détaillé sur la nature des Travaux de remise en état exécutés et les Attestations de l'ingénieur relativement à ces travaux;
 - d) une copie du Rapport d'assurance préparé par le Tiers indépendant conformément à l'alinéa 20.15.5 de l'Entente de partenariat.
 - e) le rapport sommaire sur tous les accidents survenus sur le Tronçon A-25 au cours de ce mois, y compris tous les accidents qui ont fait l'objet d'un Rapport antérieur conformément au paragraphe 2.4 Rapport sur les accidents ci-après, comportant les éléments suivants :
 - i) une catégorisation de tous les accidents survenus sur le Tronçon A-25 ayant causé des blessures ou des dommages matériels;
 - A) par lieu de l'accident
 - B) selon la gravité des accidents, soit des accidents mortels, des blessures et des dommages matériels;
 - C) par type d'Usager ou de Véhicule routier, selon la classe de prévue par les Règles de tarification;
 - D) selon l'état de la route, y compris l'éclairage, les conditions météorologiques et l'heure du jour;
 - ii) le nombre total d'accidents survenus sur le Tronçon A-25;
 - f) le rapport sommaire les Incidents survenus au cours de ce mois et nécessitant que des mesures de contrôle de la circulation soient prises par le Partenaire privé ou ayant ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité, l'environnement ou l'intégrité structurale du Tronçon A-25 ou de toute partie de celle-ci, sauf les accidents mentionnés au sous-sous-alinéa 2.3.7e)i) ci-dessus, y compris les éléments suivants :

- i) une catégorisation de tous ces Incidents :
 - A) par endroit sur le Tronçon A-25;
 - B) selon le type, par exemple, des déversements de produits chimiques, la défaillance de structure, etc.;
- ii) le nombre total de ces Incidents.
- g) un rapport sur le nombre et le type de demandes de renseignements et de plaintes reçues d'Usagers et de tiers relativement au Tronçon A-25 et à l'exécution des Activités et les mesures que le Partenaire privé a prises ou se propose de prendre pour régler ces plaintes.

2.4 Rapports sur les accidents

Le Partenaire privé doit fournir des documents et des Rapports comportant les renseignements suivants :

- 2.4.1 aussitôt que possible, et dans tous les cas au plus tard 24 heures après la survenance d'un Accident routier important, au sens donné à ce terme à l'alinéa 2.4.2 ci-après, sur le Tronçon A-25, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre un Rapport comportant des renseignements sur cet Accident routier important et, dans la mesure où elles sont connues, sur les causes de celui-ci et il doit lui présenter immédiatement, par la suite, les renseignements supplémentaires sur cet accident ou les causes de celui-ci dont il a pris connaissance;
- 2.4.2 aux fins du présent paragraphe 2.4 Rapport sur les accidents, « **Accident routier important** » désigne tout accident survenu sur le Tronçon A-25, y compris ce qui suit :
 - a) tout accident de véhicule ayant causé la mort;
 - b) tout accident de véhicule ayant causé des dommages structuraux graves.

2.5 Rapports financiers

- 2.5.1 Le Partenaire privé et Finco doivent chacun fournir des documents et des rapports comportant les renseignements suivants :
 - a) aussitôt que possible, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la fin du premier semestre de chacun de leurs exercices financiers, des copies certifiées conformes de leurs états financiers vérifiés ou non et, le cas échéant, de leurs états financiers consolidés et des états financiers consolidés de leurs filiales pour ce semestre, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada;

- b) dès leur finalisation, et au plus tard 90 jours après la fin de chacun de leurs exercices financiers, un exemplaire de leurs états financiers vérifiés et, le cas échéant, de leurs états financiers consolidés et des états financiers consolidés de leurs filiales à l'égard de cette période, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, ainsi que des exemplaires de tous les rapports connexes des administrateurs et des vérificateurs.
- 2.5.2 Si, à tout moment, après que les documents mentionnés aux sous-alinéas 2.5.1a) et 2.5.1b) ci-dessus sont remis au Ministre, ce dernier avise le Partenaire privé ou Finco, selon le cas, de toute question qui, selon lui, soulève des préoccupations et découle d'un élément quelconque de ces documents, et si le Partenaire privé ou Finco, selon le cas, ne peut clarifier la question par ses propres moyens, le Partenaire privé ou Finco, selon le cas, doit demander à ses vérificateurs de dresser dans un délai raisonnable un rapport à ce sujet, comportant les renseignements supplémentaires, les renseignements détaillés ou les explications raisonnables, compte tenu de l'avis du Ministre. Le Partenaire privé ou Finco, selon le cas, doit remettre au Ministre un exemplaire de ce rapport dans les sept jours suivant le moment où il le reçoit de ses vérificateurs.

ANNEXE 11

REGISTRES ET RAPPORTS

Partie 3

PLAN QUINQUENNAL

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Le Partenaire privé doit dresser son Plan quinquennal et le soumettre au Représentant du ministre conformément à la Procédure de revue dans les six mois suivant la Date de réception provisoire. Au plus tard 60 jours avant le début de la deuxième Année d'exploitation et de chaque Année d'exploitation subséquente, le Partenaire privé doit soumettre au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, une mise à jour et un élargissement du Plan quinquennal proposé à l'égard de la période quinquennale commençant au début de cette Année contractuelle.

3.2 Exigences relatives au plan

3.2.1 Le Plan quinquennal est un programme de travail renouvelable qui décrit la remise en état de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes conformément aux obligations du Partenaire privé en matière de remise en état aux termes de l'Entente de partenariat, y compris les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé, à l'exclusion des Travaux d'entretien courant qui n'ont aucune incidence sur la circulation ou sur la capacité des Usagers d'utiliser le Tronçon A-25, que le Partenaire privé prévoit entreprendre au cours de la prochaine période quinquennale.

3.2.2 Le Plan quinquennal doit comporter les renseignements particuliers, notamment à l'égard de ce qui suit :

- a) l'emplacement et la portée des Travaux d'entretien correctif ou des Travaux d'entretien courant proposés;
- b) la description des sites des Travaux d'entretien correctif ou des Travaux d'entretien courant proposés;
- c) l'échéancier des Travaux d'entretien correctif ou des Travaux d'entretien courant proposés.

3.2.3 Le Plan quinquennal doit se conformer en tout temps au Système de gestion de la qualité et à la Documentation en matière de qualité du Partenaire.

APPENDICE 1

NOMBRE DE COMPTES CLIENTS ACTIFS																									
MOIS PRÉCÉDENT		MOIS COURANT																							
Type de compte client	COMPTES ACTIFS À LA FIN DU MOIS					COMPTES CRÉÉS					COMPTES FERMÉS					COMPTES ACTIFS À LA FIN DU MOIS									
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total					
Compte transpondeur (AVI)																									
Compte vidéopage																									
Total																									



APPENDICE 2

NOMBRE DE REQUÊTES AUPRÈS DE LA SAAQ						
	MOIS PRÉCÉDENT			MOIS COURANT		
Nature de la demande	Identification de plaque	Suspension de renouvellement d'enregistrement	Annulation de suspension de renouvellement	Identification de plaque	Suspension de renouvellement d'enregistrement	Annulation de suspension de renouvellement
Nombre						

APPENDICE 3

NOMBRE DE TRANSPONDEURS EN SERVICE																				
	MOIS PRÉCÉDENT					MOIS COURANT														
	TRANSPONDEURS ACTIFS À LA FIN DU MOIS					TRANSPONDEURS MIS EN SERVICE					TRANSPONDEURS RETIRÉS DU SERVICE					TRANSPONDEURS ACTIFS À LA FIN DU MOIS				
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total
Nombre																				

APPENDICE 4

GRILLE TARIFAIRE																			
		EN VIGUEUR LE MOIS COURANT																	
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS										
	PPAM				HPJ		PPPM		HPN		PPAM		HPJ		PPPM		HPN		
HEURES	De				À		De		À		De		À		De		À		
Catégorie 1, tarif par essieu																			
Catégorie 2, tarif par essieu																			
Frais de gestion de compte																			
Frais par transaction Compte client vidéo																			
Frais par transaction Sans compte client																			
Intérêts																			
		EN VIGUEUR LE MOIS PRÉCÉDENT																	
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS										
	PPAM				HPJ		PPPM		HPN		PPAM		HPJ		PPPM		HPN		
HEURES	De				À		De		À		De		À		De		À		
Catégorie 1, tarif par essieu																			
Catégorie 2, tarif par essieu																			
Frais de gestion de compte																			
Frais par transaction Compte client vidéo																			
Frais par transaction Sans compte client																			
Intérêts																			

APPENDICE 5

DEMANDE DE MODIFICATIONS À LA GRILLE TARIFAIRE, FRAIS ET INTÉRÊTS															
CONDITIONS ACTUELLES															
Période		JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS					
		PPAM		HPJ		PPPM		HPN		PPAM		HPJ		PPPM	
Heures		De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Catégorie 1	Maximum														
	Par essieu														
	Minimum														
Catégorie 2	Maximum														
	Par essieu														
	Minimum														
Frais gestion de compte	Maximum														
	Courant														
Frais par transaction Compte client vidéo	Maximum														
	Courant														
Frais par transaction Sans compte client	Maximum														
	Courant														
Intérêts	Maximum														
	Courant														

MODIFICATIONS PROPOSÉES																	
Période		JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS							
		PPAM		HPJ		PPPM		HPN		PPAM		HPJ		PPPM		HPN	
Heures		De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Catégorie 1	Maximum																
	Par essieu																
	Minimum																
Catégorie 2	Maximum																
	Par essieu																
	Minimum																
Frais gestion de compte	Maximum																
	Proposé																
Frais par transaction Compte client vidéo	Maximum																
	Proposé																
Frais par transaction Sans compte client	Maximum																
	Proposé																
Intérêts	Maximum																
	Proposé																

APPENDICE 6

ACHALANDAGE MOYEN JOURNALIER SUR 12 MOIS												
CATÉGORIE	MOIS COURANT						MOYENNE DES 12 DERNIERS MOIS					
	JOURS OUVRABLES			FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS			JOURS OUVRABLES			FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS		
	Nbre de jours	Volume total	quotidienne	Nbre de jours	Volume total	quotidienne	Nbre de jours	Volume total	quotidienne	Nbre de jours	Volume total	Moyenne quotidienne
1												
2												
3												
4												
Total												

APPENDICE 7

ACHALANDAGE DIRECTIONNEL DU MATIN ET DU SOIR, ACHALANDAGE PRINCIPAL EN POINTE																		
MOIS COURANT																		
DIRECTION	SUD						NORD						ACHALANDAGE MOYEN PRINCIPAL					
CATÉGORIE	1	2	2	4	Total	Moyenne horaire	1	2	2	4	Total	Moyenne horaire	1	2	2	4	Total	Moyenne horaire
Pointe AM																		
Pointe PM																		
MOYENNE DES 12 DERNIERS MOIS																		
DIRECTION	SUD						NORD						ACHALANDAGE MOYEN PRINCIPAL					
CATÉGORIE	1	2	2	4	Total	Moyenne horaire	1	2	2	4	Total	Moyenne horaire	1	2	2	4	Total	Moyenne horaire
Pointe AM																		
Pointe PM																		

APPENDICE 8

RÉSUMÉ DES ACHALANDAGES ET REVENUS DU MOIS COURANT

	Catégorie 1				Catégorie 2				Catégorie 3		Catégorie 4		Toutes Catégories confondues			
	DIRECTION SUD		DIRECTION NORD		DIRECTION SUD		DIRECTION NORD		SUD	NORD	SUD	NORD	DIRECTION SUD		DIRECTION NORD	
	Nombre de véhicules	Transpondeurs Vidéo péage Irrégulier Revenus péage	Nombre de véhicules	Nombre de véhicules	Transpondeurs Vidéo péage Irrégulier Revenus péage	Nombre de véhicules										
SOUS-TOTAL JOURS OUVRABLES																
PAR DIRECTION																
2 DIRECTIONS																
SOUS-TOTAL FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS																
PAR DIRECTION																
2 DIRECTIONS																
TOTAL TOUTES JOURNÉES CONFONDUES																
PAR DIRECTION																
2 DIRECTIONS																